

# Annexe C : Attestation relative à la tenue de dossiers

PARTIE 11 – CONSERVATION DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS	
RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR	
Nom du demandeur :	Numéro de la demande :
INSTRUCTIONS	
1. Veuillez remplir les champs « Renseignements généraux » et « Signature de l’attestation de la personne responsable » ci-dessous. 2. Téléversez le formulaire d’attestation dûment rempli en pièce jointe dans la section « Exemple de tenue de dossiers » du Système de suivi du cannabis et de demande de licence (SSCDL).	
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
Veuillez confirmer la <b>méthode de tenue de dossiers</b> proposée : <input type="checkbox"/> Électronique ( <i>veuillez préciser les logiciels de tenue de dossiers utilisés</i> ) : <input type="checkbox"/> Papier <input type="checkbox"/> Autre :	
ATTESTATION RÉGLEMENTAIRE	
Il incombe aux demandeurs de satisfaire à <b>toutes</b> les exigences réglementaires applicables relatives à la <i>partie 11 – Conservation de documents et de renseignements du Règlement sur le cannabis</i> . Santé Canada a défini des exigences (voir ci-dessous) sur lesquelles nous aimerions insister, car elles pourraient représenter un plus grand risque en cas de non-conformité.	
RÈGLEMENT	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
221 : Modalités de conservation	
222 : Conservation - obligation continue	
INVENTAIRE ET DISTRIBUTION	
224 : Inventaire – cannabis autre que l’huile	
225 : Inventaire – huile de cannabis	
226 : Réception de cannabis	
227 : Vente, distribution ou exportation de cannabis	
DESTRUCTION	
229 : Destruction de cannabis	
RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT	
237 : Recherche et développement	

## SIGNATURE DE L'ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE

Je, soussigné, atteste ce qui suit :

- **Tous** les documents applicables et les renseignements de la *partie 11 – Conservation de documents et de renseignements*, requis pour obtenir une licence d'essais analytiques, ainsi que pour mener des activités au moment de la délivrance de la licence , seront conservés en conséquence pendant les périodes de conservation énoncées dans le règlement correspondant.
- En ce qui concerne l'article 221 du *Règlement sur le cannabis*, **tous** les documents et renseignements visés seront conservés de manière à permettre une vérification en temps opportun.
- Tous les renseignements ou documents énoncés à l'article 221 seront conservés sur le lieu du titulaire de la licence ou, dans le cas d'une personne qui n'est pas titulaire d'une licence, à son lieu d'activité ou encore, à un lieu d'activité au Canada.

**Nom de la personne responsable (en lettres moulées) :**

**Nom de la personne responsable (signature) :**

**Date :**

*Veuillez examiner la réglementation pour les exigences en matière de tenue de dossiers et de production de rapports après l'obtention d'une licence.*